

Règlements électoraux

- Élections de fin d'année –

« Association des étudiants en droit (U. de M.) – A.E.D. Inc. »



Chapitre I - Dispositions introductives	3
Chapitre II - Direction des élections	4
<i>Section 1 - Composition et pouvoirs.....</i>	<i>4</i>
<i>Section 2 - Sélection des membres</i>	<i>6</i>
<i>Section 3 - Budget</i>	<i>6</i>
<i>Section 4 - Destitution des membres</i>	<i>7</i>
Chapitre III - Postes à élection directe.....	7
<i>Section 1 - Échéancier électoral</i>	<i>7</i>
<i>Section 2 - Mise en candidature</i>	<i>9</i>
<i>Section 3 - Campagne électorale (officiers)</i>	<i>12</i>
<i>Section 4 - Campagne électorale (administrateurs).....</i>	<i>16</i>
<i>Section 5 - Période de scrutin</i>	<i>18</i>
<i>Section 6 - Décompte des voix</i>	<i>20</i>
<i>Section 7 - Situations spéciales.....</i>	<i>20</i>
<i>Section 8 - Plaintes et sanctions</i>	<i>22</i>
<i>Section 9 - Possibilités post-électorales</i>	<i>22</i>
Chapitre IV - Postes à élection en Assemblée générale	23
<i>Section 1 - Échéancier électoral</i>	<i>23</i>
<i>Section 2 - Mise en candidature</i>	<i>23</i>
<i>Section 3 - Processus électoral</i>	<i>24</i>
<i>Section 4 - Application aux corporations étudiantes indépendantes</i>	<i>25</i>
Chapitre V - Dispositions finales.....	25

Chapitre I - Dispositions introductives

1. But

Les présents règlements sont adoptés en vertu des articles 87, 100, 121 et 134 des Règlements généraux de l'Association. Ils visent à assurer le déroulement juste, équitable et prévisible des élections des officiers de l'Association, des administrateurs de deuxième et de troisième année, du président du Conseil d'administration et des membres élus des comités socioculturels.

2. Priorité aux Règlements généraux

En cas de conflit entre les présents Règlements électoraux et les Règlements généraux de l'Association, les Règlements généraux auront préséance.

3. Définitions

Les termes suivants signifient respectivement :

- a) « directeur » : le directeur des élections ;
- b) « directeur adjoint » : le directeur adjoint des élections ;
- c) « postes à élection directe » : collectivement, les postes d'officier de l'Association et d'administrateur de 2e et de 3e année, ainsi que celui de président du Conseil d'administration ;
- d) « postes élus en fin d'année » : collectivement, les postes d'officier de l'Association, d'administrateur de 2e et de 3e année, et de membres élus des comités socioculturels ;
- e) « postes à élection en Assemblée générale » : collectivement, les postes des membres élus des comités socioculturels.

4. Candidatures aux élections des officiers en poste

Si le vice-président aux Affaires administratives et/ou le vice-président aux Communications se portent candidats aux élections, le Comité exécutif est chargé de l'exécution des tâches qui leurs étaient normalement dévolues en vertu des présents règlements et des Règlements généraux relativement à la campagne électorale et au scrutin. Toutefois, il leur est permis de continuer leurs différentes tâches quotidiennes.

Chapitre II - Direction des élections

Section 1 - Composition et pouvoirs

5. Membres de la direction des élections

La direction des élections est composée du directeur des élections et du directeur adjoint des élections.

6. Directeur des élections

En conformité avec l'article 98 des Règlements généraux, le directeur des élections agit à titre de président d'élection. En consultation avec le directeur adjoint, le directeur interprète les Règlements généraux et les présents règlements dans le cadre des élections. Il peut compléter leurs dispositions en cas de silence et sanctionner leur contravention le cas échéant.

Il doit maintenir une neutralité absolue dans le cadre de ses fonctions.

7. Directeur adjoint des élections

En conformité avec l'article 99 des Règlements généraux, le directeur adjoint des élections assiste le directeur des élections dans ses fonctions. Le directeur adjoint des élections exerce tous les pouvoirs du directeur des élections en son absence. Toute décision du directeur adjoint peut être renversée par le directeur.

Il doit maintenir une neutralité absolue dans le cadre de ses fonctions.

8. Pouvoir de dérogation

La direction des élections peut, à l'unanimité, ordonner ou autoriser des dérogations ponctuelles aux présents règlements avec l'autorisation écrite du président du Conseil d'administration et du vice-président aux Affaires administratives.

Ces dérogations ne doivent pas porter atteinte aux droits des candidats ou à ceux des membres de l'Association.

9. Délégation de tâches

La direction des élections peut déléguer des tâches à d'autres membres de l'Association, notamment pour faire des annonces en salle de cours ou pour agir comme scrutateur. La direction est toutefois responsable de ces tâches.

10. Conflit d'intérêt

Un candidat à un poste élu en fin d'année ne peut ni faire partie de la direction des élections, ni exécuter des tâches relevant de la responsabilité de celle-ci.

Si un candidat occupe déjà un poste auquel ce règlement confie des pouvoirs ou des responsabilités, il doit désigner un membre finissant de l'instance dont il fait partie pour le remplacer.

Un membre de la direction des élections peut se porter candidat pour un poste à élection en Assemblée générale.

Le vice-président aux Affaires administratives est en charge de la direction des élections dans le cadre de l'organisation de l'Assemblée générale d'hiver conformément à l'article 59 des Règlements généraux. Cependant, s'il souhaite se présenter pour un poste à élection en Assemblée générale, il doit se faire remplacer par un membre finissant du Conseil exécutif.

11. Tâches avant la désignation de la direction des élections

Toute tâche en lien avec les élections couvertes par les présents règlements devant être accomplie avant la désignation de la direction des élections est exécutée par le Comité exécutif en général et le vice-président aux Affaires administratives en particulier.

12. Rapports oraux

Sur demande du Conseil d'administration ou du Comité exécutif, la direction des élections fait verbalement rapport du progrès des élections.

13. Rapport final

En conformité avec l'article 101 des Règlements généraux, la direction des élections doit remettre un rapport d'élection faisant état du déroulement de l'élection ainsi que de recommandations, le cas échéant. Ce rapport est remis au président du Conseil d'administration et au vice-président aux Affaires administratives.

Section 2 - Sélection des membres

14. Date de sélection

Les membres de la direction des élections sont sélectionnés avant le trente-et-un (31) janvier de l'année de l'élection.

15. Processus de sélection

En conformité avec l'article 96 des Règlements généraux, le Comité exécutif fait un appel public de candidatures pour combler les postes de la direction des élections. Cet appel doit être amorcé avant le quinze (15) janvier.

Le Comité exécutif sélectionne un candidat pour chacun des postes et en fait la recommandation au Conseil d'administration, en y joignant une liste des candidats non sélectionnés.

À moins de problèmes apparents avec les candidatures recommandées, le Conseil d'administration désigne ces candidats comme directeur et directeur adjoint.

16. Nombre insuffisant de candidatures

Si le Comité exécutif ne peut recommander assez de candidats pour la direction des élections, en raison du faible nombre de candidatures ou des qualifications insuffisantes des candidats, le Conseil d'Administration désignera un administrateur ou un officier pour combler les postes vides.

17. Rencontre de coordination

Dans la semaine suivant la sélection du directeur et du directeur adjoint, le vice-président aux Affaires administratives convoque une rencontre de coordination entre lui-même, le président du Conseil d'administration, le directeur, le directeur adjoint et toute autre personne dont la présence est jugée pertinente.

Section 3 - Budget

18. Budget

Le trésorier de l'Association octroie un budget à la direction des élections pour lui permettre d'accomplir ses fonctions.

Section 4 - Destitution des membres

19. Procédure de destitution

Si le président du Conseil d'administration est mis au fait d'un comportement inadéquat ou inapproprié de la part d'un membre de la direction des élections, il doit mener une enquête.

Au besoin, il destitue le membre en question et le remplace à sa discrétion.

Chapitre III - Postes à élection directe

Section 1 - Échéancier électoral

20. Période de publicité

La période de publicité s'étend du 1er octobre jusqu'à la première journée de cours du trimestre d'hiver. Le but de cette période est d'encourager les étudiants à penser à se présenter à un poste à élection directe.

21. Période d'information

La période d'information s'étend du début des cours de la session d'hiver jusqu'au vendredi de la deuxième semaine précédant la semaine d'activités libres.

Le but de cette période est d'encourager les étudiants en leur fournissant des informations exhaustives quant aux responsabilités et aux autres caractéristiques des postes à élection directe, ainsi qu'aux modalités de mise en candidature, de campagne et d'élection.

À cet effet, la Direction des élections peut, à sa discrétion et de manière opportune, utiliser les moyens suivants :

- a) afficher des avis d'élection aux endroits publics de la Faculté de droit ;
- b) se coordonner avec le Comité exécutif pour permettre des rencontres entre les officiers et leurs successeurs potentiels ;
- c) faire usage du courriel à l'attention de tous les étudiants ou de la page officielle du site de réseautage privilégié par l'Association étudiante.

22. Publication du Guide des élections

Le vice-président aux Affaires administratives doit diffuser le Guide des élections dans la deuxième semaine précédant la période de mise en candidature.

23. Période de mise en candidature

La période de mise en candidature s'étend du lundi suivant la semaine d'activités libres jusqu'au lundi de la semaine suivante. Les modalités de cette période sont détaillées à la Section 2 du présent chapitre.

24. Période allongée de mise en candidature

La période allongée de mise en candidature s'étend du vendredi suivant la semaine d'activités libres jusqu'au mercredi suivant.

Cette disposition ne prend effet que pour les postes d'officiers pour lesquels on a soumis moins de deux (2) candidatures et pour les postes d'administrateurs pour lesquels on a soumis moins de quatre (4) candidatures. Les mêmes exigences de mise en candidature s'appliqueront alors.

25. Rencontre pré-électorale

Une rencontre rassemblant la direction des élections, les candidats et le vice-président aux Affaires administratives aura lieu au minimum dans les quatre (4) jours précédant la période de campagne.

Tout candidat absent sans motif valable sera disqualifié des élections.

26. Période de campagne

Sous réserve de l'article 94 des Règlements généraux, la période de campagne s'étend de trois (3) jours à sept (7) jours. La Direction des élections détermine annuellement les dates de la période de campagne. L'annonce de ces dates doit être faite quatre (4) semaines avant le début de la campagne. Les modalités de cette période sont détaillées aux Sections 3 et 4 du présent chapitre.

27. Période de scrutin

La période de scrutin s'étend sur les trois (3) jours ouvrables suivant la fin de la campagne. Les modalités de cette période sont détaillées à la Section 5 du présent

chapitre.

28. Décompte des voix

Le décompte des voix a lieu entre la fin du scrutin et l'annonce des résultats. Les modalités de cette période sont détaillées à la Section 6 du présent chapitre.

29. Caractère indicatif de l'échéancier

L'échéancier électoral décrit à la présente section l'est à titre indicatif uniquement. Il doit être fixé de façon préliminaire en date du trente-et-un (31) janvier de l'année de l'élection par le Comité exécutif.

Sous réserve de l'article 96 des Règlements généraux, le Conseil d'administration peut y déroger par simple résolution, sans apporter de modification aux présents règlements.

Section 2 - Mise en candidature

30. Éligibilité aux postes à élection directe

En conformité avec l'article 95 des Règlements généraux, tout membre de l'Association est éligible à un poste d'officier, sauf les membres occupant un emploi rémunéré par l'Association.

En conformité avec les articles 76 et 79 des Règlements généraux, les administrateurs de deuxième et de troisième année sont élus par les membres qui seront respectivement en deuxième et en troisième année pendant l'exercice financier suivant l'élection.

Aucun membre de l'Association ne peut soumettre sa candidature pour plus d'un poste à élection directe.

31. Avis publics

En conformité avec l'article 81 des Règlements généraux, la direction des élections transmet aux membres la procédure de mise en candidature et le texte de la présente section par courriel dès la première journée de la période de mise en candidature.

La direction des élections affiche de plus un avis d'élection mentionnant le prénom et le nom de tous les candidats à chaque poste aux endroits publics de la Faculté et transmet par courriel à tous les membres.

L'avis d'élection mentionne également les dates, heures et lieu où se déroule le scrutin. L'avis d'élection doit être affiché au plus tard un (1) jour après la date de clôture des mises en candidature.

32. Formulaire de mise en candidature

La Direction des élections réalise un formulaire de mise en candidature requérant les informations suivantes :

- a) le prénom et le nom du candidat ;
- b) sa section ou son année du baccalauréat ;
- c) son adresse courriel ;
- d) l'adresse de son domicile ;
- e) son numéro de téléphone ;
- f) le poste auquel il se porte candidat ;
- g) sa signature.

Un tableau de collecte de signatures comportant des colonnes intitulées « Nom », « Section ou année » et « Signature » est également joint au formulaire de mise en candidature.

Chaque candidat à un poste d'officier doit collecter, sur format papier, la signature d'au moins soixante (60) membres de l'Association.

Chaque candidat à un poste d'administrateur de deuxième ou de troisième année doit collecter, sur format papier, la signature d'au moins trente (30) membres de l'Association.

Un membre de l'Association peut signer le formulaire de plus d'un candidat à le même poste.

Le formulaire dûment complété est déposé à l'endroit désigné par la Direction des élections, selon les modalités préalablement communiquées.

Les mises en candidature non conformes sont rejetées.

33. Équipes

Les candidats aux postes d'officier peuvent se présenter de façon indépendante ou en équipe. Chaque candidat doit tout de même compléter un formulaire de mise en candidature en bonne et due forme. Chaque équipe doit de plus compléter une déclaration

d'équipe.

En conformité avec l'article 79 des Règlements généraux, les candidats aux postes d'administrateur de deuxième année et de troisième année et de président du Conseil d'administration ne peuvent se présenter en équipe.

La Direction des élections peut considérer que des candidats indépendants se présentent en équipe même si aucune déclaration d'équipe n'a été déposée par ces candidats et que la nouvelle équipe soit incomplète. La Direction des élections prendra sa décision en fonction notamment du visuel du matériel électoral des candidats.

34. Formulaire de déclaration d'équipe

La direction confectionne un formulaire de déclaration d'équipe qui exige de chaque équipe les informations suivantes :

- a) le prénom et le nom de chaque membre de l'équipe ;
- b) les postes auxquels se portent candidats les membres de l'équipe ;
- c) le nom de l'équipe ;
- d) le prénom et le nom du représentant officiel de l'équipe, soit un membre de l'équipe ou un organisateur de campagne ;
- e) l'adresse courriel du représentant officiel de l'équipe ;
- f) le numéro de téléphone du représentant officiel de l'équipe.

Le formulaire dûment complété est déposé à l'attention du vice-président aux Affaires administratives au local de l'Association.

35. Représentant officiel

Le représentant officiel de chaque équipe est le seul interlocuteur de la direction des élections pour cette équipe.

Un candidat indépendant peut également s'associer à un organisateur de campagne qui sera son représentant officiel. En ce cas, le candidat transmet à la Direction des élections le nom et les informations requises de son représentant officiel.

Sinon, chaque candidat indépendant agit comme son propre représentant officiel.

Section 3 - Campagne électorale (officiers)

36. Application des règles de la présente section

Les règles de la présente section s'appliquent aux candidats aux postes d'officier.

37. Kiosques

Chaque équipe et chaque candidat a accès, pendant la période de campagne, à une table et à des chaises, ainsi qu'à une partie d'un babillard dans le corridor du Café Acquis pour y créer un kiosque d'information.

La direction des élections détermine une répartition équitable de l'espace disponible selon le nombre de candidatures. À titre indicatif, une équipe a accès à une table complète et un candidat indépendant a accès à une demi-table.

Chaque candidat pourra présenter, à l'aide du support audio-visuel de son choix, une vidéo d'un maximum de trente (30) secondes. Le contenu de cette vidéo doit se limiter exclusivement à la plate-forme électorale, à l'expérience et au profil de ce seul candidat.

Toute vidéo sera sujette à l'approbation de la Direction des élections avant publication. La Direction des élections détermine la disposition des candidats et des équipes aux tables. Toutefois, les candidats aux mêmes postes sont placés sur des tables différentes.

38. Affichage

L'affichage n'est permis que sur le babillard alloué à l'équipe ou au candidat indépendant. Les affiches peuvent être de n'importe quelle taille et forme, tant qu'elles ne dépassent pas l'espace de babillard permis pour l'équipe ou le candidat indépendant.

Chaque équipe peut produire deux (2) affiches de format 8 1/2 " x 14" indiquant leur plate-forme électorale. Ces deux affiches peuvent contenir du contenu différent. Chaque candidat indépendant peut produire deux (2) affiches de format 8 1/2 "x5 1/2 ". Ces affiches seront apposées sur un babillard différent de ceux octroyés aux équipes et aux candidats indépendants.

Toutes les affiches doivent être préalablement marquées du sceau de l'Association par la direction des élections.

39. Publicité en ligne

Le vice-président aux Communications crée une page dédiée aux élections sur le site

Web de l'Association.

La direction des élections invite chaque équipe et chaque candidat indépendant à transmettre au vice-président aux Communications une version électronique de leurs documents pour la mise en ligne sur la page Web des élections.

La vidéo mentionnée à l'article 36 peut également être transmise au vice-président aux Communications afin d'apparaître sur cette page.

Un courriel dédié aux élections est envoyé à tous les membres de l'Association, décrivant les différentes activités de campagne et contenant un lien vers la page Web des élections.

La direction des élections crée une page sur le site de réseautage favorisé par les étudiants de la Faculté. Elle y affiche les noms des candidats ainsi que les informations pertinentes quant aux dates et aux endroits du scrutin.

Sur cette page peuvent apparaître une photo de chaque candidat et une photo d'équipe, ou deux photos du candidat pour les candidats indépendants. Aucune description ni commentaires sous les photos ne sont permis, sauf pour y inscrire le nom et le poste auquel aspire le candidat.

La description doit être restreinte à la plate-forme électorale et à l'expérience des équipes ou des candidats indépendants, selon le cas.

40. Campagne en ligne

Chaque candidat, en équipe ou indépendant, peut faire campagne pour lui-même sur un site de réseautage favorisé par la Direction des élections, et pour lui-même uniquement, à raison d'une (1) publication par jour en utilisant le mot-clique *#électionsAEDMTL*.

Le contenu de chaque publication associée à la campagne est sujet à révision en tout temps par la direction des élections. Le candidat dûment avisé de la non-conformité aux présents règlements du contenu de sa publication devra la supprimer dans les plus brefs délais, sous peine de se voir retirer le droit de faire campagne en ligne.

Si le site de réseautage favorisé par la Direction des élections permet la publication d'une photo de profil, les candidats peuvent publier, dans les deux premiers jours de la campagne, une photo inédite ayant comme description, le poste auquel ils se présentent, le nom de leur équipe ou la mention qu'ils sont candidats indépendants ainsi que le mot-clique *#électionsAEDMTL*. Cette photo devra être utilisée jusqu'à la fermeture définitive des bureaux de scrutin. Cette publication n'est pas considérée comme étant une

publication journalière.

Si le site de réseautage favorisé par la Direction des élections permet la publication d'une photo de couverture, les candidats peuvent publier, dans les deux premiers jours de la campagne, une photo inédite de leur équipe ayant comme description, le nom de leur équipe ainsi que le mot-clique *#électionsAEDMTL*. Les candidats indépendants pourront publier une bannière indiquant qu'ils sont candidats indépendants. La description de la photo de couverture comportera seulement le mot-clique *#électionsAEDMTL*. Cette photo devra être utilisée jusqu'à la fermeture définitive des bureaux de scrutin. Cette publication n'est pas considérée comme étant une publication journalière.

41. Activités

La direction des élections organise au moins deux (2) événements où les candidats s'adresseront avec les autres candidats au même poste au public, le cas échéant, et répondront à ses questions.

La date, l'heure et la nature de ces événements sont déterminées à l'avance et communiquées aux candidats lors de la rencontre pré-électorale.

42. Discours électoral

La direction des élections organisera une tournée des salles de cours pour chacune des sections de première année et, à sa discrétion, dans les cours pouvant rejoindre un nombre maximum d'étudiants de deuxième et de troisième année.

Le but de ces tournées est de permettre aux candidats de s'adresser directement aux membres de l'Association. Les dates et heures de ces visites sont déterminées à l'avance et communiquées aux candidats lors de la rencontre pré-électorale.

Les professeurs concernés sont contactés afin d'obtenir leur consentement et de négocier les modalités de la tournée.

Un candidat indépendant a droit à trente (30) secondes de discours et une équipe a droit à un temps total équivalent à vingt (20) secondes par membre de l'équipe.

43. Affichage aux bureaux de scrutin

Chaque équipe et chaque candidat indépendant peut laisser à la direction des élections deux affiches électorales à des fins d'affichage officiel à proximité des bureaux de scrutin.

Pour une équipe, cette affiche est de format 8 1/2" x 14". Pour un indépendant, cette affiche est de format 8 1/2" x 5 1/2".

44. Actes défendus

La sollicitation téléphonique est défendue.

La sollicitation informatique, incluant entre autres l'usage de courriels, de messageries, de sites Web et de sites de réseautage est défendue, sous réserve des articles 38, 39 et 40 des présents règlements.

La distribution ou la vente de cadeaux ou objets promotionnels est défendue.

L'organisation d'événements par une équipe ou un candidat indépendant après la période de mise en candidature est défendue, sous réserve de l'article 41 des présents règlements.

Aucun propos discriminatoire ou dégradant, tant envers les autres candidats qu'envers qui que ce soit n'est permis.

En conformité avec l'article 102 des Règlements généraux, il est interdit aux officiers de prendre position en faveur de candidats à un poste d'officier. Le fait de signer un formulaire de mise en candidature ne constitue pas une prise de position.

45. Approbation des outils publicitaires

Tout outil de campagne utilisé par un candidat ou une équipe doit être autorisé par la Direction des élections avant son usage, même s'il s'agit d'un outil qui n'a pas été produit par un candidat, un représentant officiel ou une équipe en particulier.

Les outils non conformes aux présents règlements, obscènes, irrespectueux, discriminatoires, dégradants ou indignes d'une campagne électorale de l'Association sont refusés.

46. Fin de la campagne

Sous réserve de l'article 43 des présents règlements, tout acte de campagne est défendu après la fin de la période de campagne. Les candidats fautifs doivent retirer toute publicité de la vue de membres de l'Association.

47. Innovation

La direction des élections peut développer de son propre chef de nouvelles idées pour

rejoindre les membres de l'Association, dans la mesure où elles ne favorisent aucun candidat et respectent l'esprit des présents règlements.

Les candidats peuvent aussi faire preuve d'innovation dans leur matériel publicitaire. Ce matériel doit toutefois répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- a) obtenu en conformité avec le budget, ou emprunté à l'Université;
- b) équitablement disponible pour tous les candidats souhaitant en faire l'utilisation;
- c) utilisé de façon à ne pas perturber la campagne des autres candidats.

Chaque candidat peut être sommé par la direction des élections d'expliquer les ressources qu'il a utilisées pour chacun des éléments de sa campagne.

La direction des élections, conjointement avec le président du CA et le Comité exécutif, peut alors juger qu'une ressource utilisée est contraire à l'esprit des présents règlements et imposer une sanction au candidat concerné, conformément à l'article 73 des présents règlements.

48. Budget

Chaque candidat indépendant est autorisé à engager des dépenses de cinquante (50) dollars dans le cadre de sa campagne. Les membres d'une même équipe ont chacun droit à trente (30) dollars, qu'ils peuvent mettre en commun.

Chaque candidat ou chaque équipe doit produire à la Direction des élections un compte-rendu de ses dépenses au plus tard à la fin de la période de campagne. Le dépassement budgétaire sera sanctionné sévèrement.

Les dépenses seront remboursées par le trésorier de l'Association sur présentation des reçus en faisant preuve.

Section 4 - Campagne électorale (administrateurs)

49. Application des règles de la présente section

Les règles de la présente section s'appliquent aux candidats aux postes d'administrateur de deuxième ou de troisième année, ainsi qu'aux candidats au poste de président du

Conseil d'administration.

50. Actes défendus

En conformité avec l'article 79 des Règlements généraux, aucun acte de campagne n'est permis, sauf si autorisés par les articles 51 et 52 des présents règlements.

En conformité avec l'article 84 des Règlements généraux, il est interdit aux officiers ou aux administrateurs de prendre position pour un candidat à un poste d'administrateur. Signer un formulaire de mise en candidature ne constitue pas une prise de position.

51. Affichage

La direction des élections met à la disposition des candidats un babillard pour y apposer leurs affiches électorales. Chaque candidat peut y mettre une affiche de format 8 1/2" x 14".

Ces affiches peuvent inclure du texte, des couleurs, des images, des photos ou tout autre élément respectant les dispositions de la présente section.

52. Kiosque

Les candidats aux postes d'administrateurs ont accès, pendant la période de campagne, à une table dans le corridor du Café Acquis de Droit pour les fins d'un kiosque d'information. La Direction des élections détermine une distribution équitable de l'espace disponible selon le nombre de candidatures.

53. Affiches aux bureaux de scrutin

Chaque candidat peut laisser à la Direction des élections deux affiches électorales identiques à celles décrites à l'article 51 des présents règlements pour des fins d'affichage officiel à proximité des bureaux de scrutin.

54. Approbation des outils publicitaires

Tout outil de campagne doit être approuvé par la direction des élections avant son utilisation.

Les outils non conformes au présent règlement, obscènes, irrespectueux, discriminatoires, dégradants ou indignes d'une campagne électorale de l'Association seront refusés.

55. Budget

Chaque candidat est autorisé à engager des dépenses de vingt (20) dollars dans le cadre de sa campagne.

Chaque candidat doit produire à la direction des élections un compte-rendu de ses dépenses au plus tard à la fin de la période de campagne. Le dépassement budgétaire sera sanctionné sévèrement.

Les dépenses seront remboursées par le Trésorier sur présentation des reçus en faisant preuve.

56. Activités

Les candidats aux postes d'administrateurs de deuxième et troisième années et de président du Conseil d'administration pourront prendre part aux activités organisées par la direction des élections, conformément à l'article 40 des présents règlements.

Section 5 - Période de scrutin

57. Suffrage

En conformité avec l'article 97 des Règlements généraux, le vote pour les postes d'officier s'exerce au suffrage universel des membres de l'Association. Chaque électeur a un vote pour chaque poste.

En conformité avec l'article 79 des Règlements généraux, le vote pour les postes d'administrateurs de deuxième ou de troisième année s'exerce au suffrage universel des membres qui seront, respectivement, en deuxième ou troisième année du baccalauréat pendant l'exercice financier suivant celui où se déroule l'élection.

Chaque électeur a trois votes pour chaque poste. En conformité avec les articles 47 et 97 des Règlements généraux, le vote se déroule au scrutin secret et les votes par procuration et par anticipation sont prohibés.

58. Emplacement des bureaux de scrutin

Dans la mesure du possible, deux bureaux de scrutin sont mis en place. Le premier bureau de scrutin est dans le corridor du Café Acquis de Droit.

Le deuxième bureau de scrutin est au deuxième étage du pavillon 3200 Jean-Brillant, à l'endroit permettant de rejoindre un nombre maximal d'étudiants. Les bureaux de scrutin sont installés durant les heures ouvrables pendant toute la période de scrutin sauf.

59. Éléments d'un bureau de scrutin

Un bureau de scrutin comprend deux scrutateurs, une table, deux chaises, une liste des étudiants inscrits au baccalauréat, des stylos et surligneurs, une affiche l'identifiant comme bureau de scrutin de l'AED, un nombre approprié de babillards, dans la mesure du possible, pour exposer les affiches mentionnées aux articles 43 et 53 des présents règlements, un isoloir, une boîte de scrutin scellée et un nombre suffisant de bulletins de vote.

Tout membre de l'Association peut être scrutateur, sauf les candidats ou le représentant officiel d'une équipe ou d'un candidat.

60. Vérification des listes d'étudiants

Quand un membre exerce son droit de vote, son nom est surligné sur la liste des étudiants.

Si un double vote est constaté, la direction des élections prend les mesures qu'elle croit appropriées pour régulariser la situation.

La direction des élections peut mettre en place des solutions technologiques pour prévenir le double vote.

61. Délimitation des espaces

Les candidats et représentants officiels ne peuvent pas se tenir dans l'espace accordé aux bureaux de scrutin plus longtemps que nécessaire pour voter et pour vérifier l'application correcte des présents règlements.

62. Candidature unique

Lorsqu'une élection n'est pas contestée, le billet de scrutin doit inclure une option permettant de voter contre le candidat sur les bulletins de vote.

Section 6 - Décompte des voix

63. Dépouillement des votes

Le décompte des voix se fait par la direction des élections, assisté d'un administrateur finissant et d'un officier finissant.

La direction des élections peut, au besoin, inviter d'autres élus finissants de l'Association pour l'aider à compter les voix.

Ces personnes sont soumises au huis clos jusqu'à l'annonce des résultats.

64. Annonce des résultats

La direction des élections annonce les résultats dans la semaine suivant la période de scrutin. Les noms des gagnants des élections sont affichés sur le site Web de l'Association.

65. Procès-verbal

En conformité avec les articles 83 et 100 des Règlements généraux, la direction des élections dresse un procès-verbal de l'élection mentionnant le nom des candidats élus, le nombre de voix récoltées par chaque candidat ainsi que le nombre de membres ayant voté.

Le procès-verbal doit être transmis par courriel aux membres dans les dix (10) jours de l'élection et doit être remis à la séance suivante du Comité exécutif.

66. Garde des bulletins de vote

Les bulletins de vote comptés sont mis de côté jusqu'à la fin de l'exercice financier ou de toute procédure de contestation. Ils sont alors détruits.

Section 7 - Situations spéciales

67. Recomptage

Un recomptage automatique a lieu si moins de deux pour cents (2%) du nombre total de voix ou si moins de dix (10) voix séparent le gagnant et son plus proche concurrent. Au choix d'une majorité des personnes dépouillant les votes, un troisième et dernier

décompte des voix peut être effectué.

Après ce troisième décompte, le candidat qui a gagné la majorité des trois (3) décomptes est déclaré élu.

68. Égalité parfaite des voix

Si une égalité parfaite des voix persiste après deux (2) recomptages, le gagnant est déterminé après un deuxième tour d'élection n'incluant que les deux (2) candidats à égalité, les modalités d'une telle élection étant déterminées par le Conseil d'administration.

Toutefois, si l'élection n'avait au départ que deux (2) candidats, ceux-ci sont invités à effectuer un discours lors de l'Assemblée générale d'hiver, d'une durée de deux (2) minutes. Le gagnant est alors déterminé au terme d'une élection en Assemblée.

69. Poste d'officier non comblé

Un poste d'officier demeure non comblé s'il n'y a aucune candidature soumise ou si une majorité d'électeurs votent contre un candidat. En ce cas, le Comité exécutif nouvellement élu entre en fonction normalement et comble la vacance en conformité aux articles 108 et suivants des Règlements généraux.

Toutefois, en précision à l'article 109 des Règlements généraux, l'élection partielle visant à combler la vacance doit avoir lieu avant le trente (30) septembre. Le Comité exécutif exercera conjointement les fonctions du poste vacant jusqu'à l'élection de l'officier nouvellement élu.

70. Poste d'administrateur non comblé

Un poste d'administrateur demeure non comblé s'il y a moins de trois (3) candidatures pour les administrateurs de deuxième ou de troisième année ou si une majorité d'électeurs votent contre un candidat.

En ce cas, le Conseil d'administration nouvellement élu entre en fonction normalement et comble la vacance en conformité avec les articles 92 et suivants des Règlements généraux.

Section 8 - Plaintes et sanctions

71. Dépôt des plaintes

Tout membre de l'Association peut constater une infraction aux présents règlements et formuler une plainte verbale ou écrite auprès de la direction des élections.

Toutefois, seuls les représentants officiels des candidats peuvent déposer des plaintes au nom des candidats qu'ils représentent.

72. Enquête

La direction des élections doit faire enquête au sujet de chaque plainte et rendre une décision dans les plus brefs délais. S'il y a lieu, elle doit également imposer les sanctions appropriées selon la gravité et le nombre des infractions.

73. Choix des sanctions

Les sanctions pouvant être imposées par la Direction des élections peuvent varier de l'avertissement en privé jusqu'à la disqualification du candidat, selon les circonstances, et peuvent inclure notamment l'affichage d'un avis d'infraction au babillard du kiosque d'information et/ou à l'intérieur des isolements lors de la tenue du scrutin. Elles peuvent également constituer en la suspension du droit de parole lors de la tenue des discours en classe ou des activités.

74. Plaintes dirigées contre la Direction des élections

Seul un représentant officiel ou un candidat peut déposer une plainte à l'égard d'une action, d'une inaction ou d'une décision de la Direction des élections. Ces plaintes sont déposées auprès du président du Conseil d'administration, qui tranche le litige dans les vingt-quatre (24) heures du dépôt, sous conseil de deux membres finissants du Conseil d'administration. Sa décision est finale.

Section 9 - Possibilités post-électorales

75. Contestation des résultats

Seul un candidat défait peut contester le résultat de l'élection à laquelle il a participé. La contestation doit être signifiée au président du Conseil d'administration dans les deux (2)

semaines suivant l'annonce des résultats des élections.

Le Conseil d'administration entend les personnes concernées et ordonne si nécessaire des mesures réparatrices pouvant aller jusqu'à une nouvelle élection.

76. Accès des nouveaux élus

Les officiers nouvellement élus ont immédiatement accès aux différents rapports et aux procès-verbaux de l'Association, y compris ceux frappés de huis clos, et sont invités à observer les séances du Comité exécutif suivant l'annonce des résultats.

Chapitre IV - Postes à élection en Assemblée générale

Section 1 - Échéancier électoral

77. Rencontre publique

Le vice-président à la Vie étudiante, en collaboration avec le vice-président aux Affaires administratives, organise une rencontre publique réunissant tous les comités pendant la semaine suivant la semaine d'activités libres de la session d'hiver.

Section 2 - Mise en candidature

78. Éligibilité aux postes à élection en Assemblée générale

En conformité avec l'article 132 des Règlements généraux, tout membre de l'Association est éligible comme membre élu d'un comité socioculturel.

79. Politique de nomination des exécutants

Chaque comité socioculturel doit remettre au vice-président aux Affaires administratives une politique de nomination des nouveaux exécutants au plus tard le dernier dimanche de la semaine d'activités libres.

Cette politique de nomination doit énoncer le processus et les modalités que le comité appliquera pour nommer les nouveaux exécutants. Elle doit être détaillée et précise afin de favoriser la participation des membres. Toute politique sera sujette à l'approbation du vice-président aux Affaires administratives, sous conseil du Comité exécutif.

À défaut de produire une politique de nomination dans les délais prescrits, un comité socioculturel ne pourra faire élire un nouvel exécutif lors de l'Assemblée générale d'hiver.

Section 3 - Processus électoral

80. Élection des exécutants

Toute composition d'un nouvel exécutif est soumise au vote en Assemblée générale d'hiver.

Chaque comité doit soumettre une proposition de la composition de son nouvel exécutif au Vice-président aux Affaires administratives au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée générale d'hiver.

81. Postes contestés

Il est demandé au candidat qui conteste d'aviser le Vice-président aux Affaires administratives son désir de contester au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'Assemblée générale de fin d'année. Cet avis devra indiquer le poste contesté, le nom du comité ainsi que les raisons sur lesquelles se base la contestation. Une fois l'avis reçu, le vice-président aux Affaires administratives avisera la personne dont le poste est contesté au sein du comité.

Le candidat qui conteste doit exposer les raisons pour lesquelles il juge que la proposition du comité socioculturel ne respecte pas sa politique de nomination. Le président sortant du comité mis en cause a un droit de réplique. Le président de l'Assemblée générale alloue une (1) minute au candidat contestataire et une (1) minute au président sortant.

Ensuite, le président de l'Assemblée générale alloue à chaque candidat trente (30) secondes pour exposer son expérience et ses plans pour l'année à venir.

82. Postes non contestés

Si le poste en question est non contesté, le président de l'Assemblée générale permet au candidat ou à l'équipe un bref temps pour exposer ses intentions pour l'année à venir.

Section 4 - Application aux corporations étudiantes indépendantes

83. Procédure

Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront à l'élection des dirigeants des corporations étudiantes indépendantes, si celles-ci y consentent par écrit.

Chapitre V - Dispositions finales

84. Entrée en vigueur

Les présents règlements entrent en vigueur le 13 février 2017 et remplacent tout autre convention ou règlement électoral.

85. Modification

Sauf en cas de nécessité, les présents règlements ne peuvent être modifiés entre le début de la période de mise en candidature et l'Assemblée générale du trimestre d'hiver.

86. Mise en ligne

Les présents règlements doivent être affichés sur le site Web de l'Association.

87. Citation

Les présents règlements peuvent être cités sous le nom de « Règlements électoraux (élections de fin d'année) ».